

pas la saisie d'avoir lieu de nouveau dans le cas où il existerait de nouvelles causes de craindre une nouvelle violation d'aucune disposition du présent acte.

Juridiction.

13. Il ne sera pas nécessaire de fixer la juridiction (*venue*) dans aucune poursuite intentée sous le présent acte dans le comté ou district où l'offense a été commise, mais l'information pourra être portée et l'offense instruite dans tout comté ou district en cette province.

Juges de paix, etc., pourront lancer des mandats pour rechercher et saisir les armes ou munitions de guerre sur le point d'être employées à une expédition militaire, etc.

Recherche.

Si admission est refusée.

14. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur général ou du solliciteur général du Haut Canada, ou de tout avocat de comté dans le Haut Canada ou du procureur général ou solliciteur général du Bas Canada, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, sans telle demande et sur information sous serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, alléguant qu'ils croient que des armes ou munitions de guerre sont, dans le but d'être employées à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opérations hostiles au-delà de la frontière de cette province, ou pour des objets nuisibles à la paix publique dans cette province, en la possession d'aucune personne, ou dans aucune maison ou place, ou qu'aucune personne est intéressée ou engagée dans la fabrication d'armes ou munitions de guerre—d'adresser son mandat à tout constable ou autre officier de paix pour rechercher et saisir ces armes et munitions de guerre en la possession de toute telle personne ou dans toute telle maison ou place; et il sera loisible à tout tel constable ou autre officier de paix agissant en vertu de tel mandat ou à toute autre personne l'aidant ou l'assistant, de rechercher et saisir telles armes ou munitions de guerre en la possession d'aucune telle personne ou dans aucune telle maison ou place comme il est dit ci-haut; et dans le cas où l'admission dans telle maison ou place sera refusée ou ne sera pas obtenue dans un délai raisonnable après avoir été demandée, d'entrer de force le jour ou la nuit dans toute telle maison ou place, et de détenir ou faire détenir en lieu sûr que le juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé, fixera et prescrira, les armes et munitions de guerre trouvées et saisies comme il est dit ci-haut, à moins que le propriétaire ne prouve à la satisfaction du juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé que ces armes ou munitions de guerre trouvées et saisies n'étaient pas gardées pour aucune ou ni l'une ni l'autre des fins susdites.

Appel à la cour pour remise des armes.

15. Il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle des armes ou munitions de guerre seront prises comme il est dit ci-haut en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix ou l'officier sur le mandat duquel elles ont été prises, refuserait, sur demande faite à cette fin, de les rendre, d'en commander par requête la remise en la manière ci-dessus prescrite dans la onzième section du présent acte, et la cour dans laquelle